



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

Décision de dispense d'étude d'impact après un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement n°32-2021-12-10-00005

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifié concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n° 32-2021-00324
- modification du règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique Astarac
- déposée par le conseil départemental du Gers
- reçu le 21 septembre 2021 et complété le 09 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la révision du règlement d'eau de la retenue de l'Astarac ;

Considérant la localisation du projet :

- la retenue de l'Astarac est située sur les communes de Bézues-Bazon, Aussos, Cabas-et-Loumasses et Saint-Blancard,
- au sein d'un site Natura 2000 Vallée et Coteaux de la Lauze,
- dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) n° 730010621 et n° 730030397 ;

Considérant que la retenue de l'Astarac existe depuis 1975 et que le projet ne prévoit pas de travaux ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les enjeux et les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront également traités dans le dossier d'incidence environnementale au titre des articles R181-1 et suivants du code de l'environnement, notamment le maintien dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que le maintien d'une qualité de l'eau suffisante de ce cours d'eau ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de modification du règlement d'eau de la retenue de l'Astarac , objet du dossier n° 32-2021-00324, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État.

Fait à Auch, **10 DEC. 2021**

 le préfet,
Xavier BRUNETIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

Le recours hiérarchique doit être adressé à madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU) par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
